

STATUTS DE L'ASSOCIATION - REVER

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

RESEAU D'ECHANGES ET DE VALORISATION EN ECOLOGIE DE LA RESTAURATION

Sigle : REVER

ARTICLE 2 : Objectifs de l'association

Le réseau REVER a pour objectifs :

- d'organiser et de favoriser les relations entre gestionnaires, praticiens, étudiants et scientifiques œuvrant dans les domaines de l'écologie de la restauration et/ou de la restauration écologique.
- de contribuer à la diffusion des connaissances en écologie de la restauration et à l'amélioration des pratiques de restauration écologique

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

IUT d'Avignon. Département Génie Biologique. Agroparc BP 61207. 84911 Avignon cedex 9

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la gestion et l'alimentation du site internet <http://www.reseau-rever.org> et de la base de données qui lui est liée.
- l'organisation de journées ateliers intitulées « Journées REVER ».
- La participation aux manifestations liées à la restauration des milieux naturels
- la communication et la promotion de l'écologie de la restauration auprès des acteurs notamment institutionnels

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles, de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'adhésion est valable une année civile.

Peuvent être adhérents de l'association toutes personnes physiques (chercheurs, praticiens, étudiants, élus ou autres) ou morales (entreprises, associations, collectivités ou autres) agissant pour l'étude, la promotion ou la mise en œuvre de la restauration écologique. Les membres s'engagent à respecter les principes éthiques de l'association (adoptés par l'assemblée générale et édictés dans le règlement intérieur).

L'adhésion à l'association REVER ne constitue pas une labellisation des activités des membres ou des structures auxquelles ils appartiennent. Elle ne peut être utilisée à des fins de promotion personnelle ou d'activités commerciales.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois tous les 2 ans et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après délibérations, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents sans que soit fixé de quorum.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration doit être représentatif de la composition de l'association. Les sièges sont répartis de la façon suivante :

- Chercheurs (universitaires ou issus d'organismes de recherche) : 4
- Praticiens (Gestionnaires, Bureau d'étude, ...) : 4
- Etudiants (au moment de leur élection) : 2
- Sièges librement pourvus : 5

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif dès la

première tenue d'une nouvelle Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier.

Seuls les membres du conseil d'administration, ou les personnes mandatées par celui-ci, peuvent s'exprimer au nom de l'association et après validation par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.